



**SAINTE-JULIE**

# AVIS PUBLIC

## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

---

### **RÈGLEMENT 1101-121 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN DE MODIFIER DES NORMES AFFÉRENTES AUX ENSEIGNES PROHIBÉES ET AUX ENSEIGNES AUTORISÉES SANS RESTRICTION**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le conseil municipal, à la suite de l'adoption, lors de la séance ordinaire tenue le 14 mai 2024, du projet de règlement 1101-121 modifiant le *Règlement de zonage 1101* afin de modifier certaines normes afférentes aux enseignes prohibées et aux enseignes autorisées sans restriction, tiendra une assemblée publique de consultation le **10 juin 2024** à compter de **19 h**, dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville de Sainte-Julie, 1580, chemin du Fer-à-Cheval, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

L'objet de ce règlement vise à corriger une incohérence entre une norme relative aux enseignes prohibées et l'affichage sans restriction ainsi qu'à reformuler les types enseignes autorisés sans restriction.

**Ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.**

Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le conseil) expliquera le règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au [greffe@saintejulie.ca](mailto:greffe@saintejulie.ca).

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 22 mai 2024.

Alexandrine Gemme, notaire  
Greffière adjointe

Avis de motion	2024-05-14
Projet de règlement	2024-05-14
Adoption	
Entrée en vigueur	

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN DE  
MODIFIER CERTAINES NORMES AFFÉRENTES AUX  
ENSEIGNES PROHIBÉES ET AUX ENSEIGNES  
AUTORISÉES SANS RESTRICTION**

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger une incohérence entre une norme relative aux enseignes prohibées et l'affichage sans restriction;

ATTENDU QU'il est nécessaire de reformuler les types d'enseignes autorisés sans restriction afin d'éviter toute mauvaise interprétation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 mai 2024, sous le numéro 24-\*\*\* ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le chapitre 8 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié à l'article 8.1.1.3 « Enseignes prohibées », au point 1° en abrogeant le deuxième paragraphe débutant par « Nonobstant ce qui précède [...] ».

**ARTICLE 2.** Le chapitre 8 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié en remplaçant le texte de l'article 8.2.1.1 « Dispositions générales » par le libellé suivant :

**« 8.2.1.1 Dispositions générales**

Nonobstant toutes dispositions contraires, seul l'affichage suivant est autorisé sans restriction :

- 1° Une enseigne ou de l'affichage sur colonne Morris, située sur ou au-dessus d'une propriété municipale;
- 2° Une enseigne située sur ou au-dessus d'une propriété municipale, provinciale ou fédérale. »

**ARTICLE 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce douzième (12<sup>e</sup>) jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-quatre (2024).

---

Mario Lemay  
Maire

---

Nathalie Deschesnes  
Greffière